

Association dénommée :

Association des Amis de la Fondation ANAIS

*** **

S T A T U T S

Association des Amis de la Fondation ANAIS

A.F

1/10

BA 

Sommaire

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION p 3

Article 1 : FORME

Article 2 : DENOMINATION

Article 3 : SIEGE

Article 4 : DUREE

Article 5 : BUT ET OBJET

Article 6 : MOYENS

Article 7 : COMPOSITION p 4

Article 8 : MEMBRES

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT p 5

Article 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION p 6

. Délégation de pouvoir des Administrateurs

. Délibérations

Article 11 : LE BUREAU

Article 12 : RETRIBUTION p 7

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE

. Assemblée Générale Ordinaire

. Assemblée Générale Extraordinaire..... p 8

Article 14 : LE PRESIDENT

Article 15 : LIBERALITES

TITRE III – RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 16 : RESSOURCES

Article 17 : COMPTABILITE

TITRE IV. – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTIONp 9

Article 18 : MODIFICATION des STATUTS

Article 19 : DISSOLUTION

Article 20 : LIQUIDATION

TITRE V. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : FORMALITES

Article 23 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : FORME

L'Association des Amis de la Fondation ANAIS, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée, du décret du 16 août 1901, du décret du 16 Juin 1966, du décret du 6 Mai 1988 et des textes subséquents, a été formée et existe entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Association des Amis de la Fondation ANAIS**

Article 3 : SIEGE

Le siège social est fixé par délibération des membres du Bureau à l'adresse de la Maison de la vie Associative de la ville du domicile du Président.

Il pourra être transféré partout ailleurs sur simple décision du Conseil d'Administration, sans que cela nécessite une modification des statuts.

Article 4 : DUREE

L'Association a une durée illimitée.

Article 5 : BUT ET OBJET

L'Association des Amis de la Fondation ANAIS a pour objet de contribuer, par tous moyens, au développement et à la réalisation des objectifs de la Fondation ANAIS.

L'Association concourra à préserver, valoriser et faire connaître les missions et les valeurs de la Fondation ANAIS, participant ainsi à la réussite des projets portés par la Fondation.

Elle regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent agir pour :

- Contribuer à la réalisation des objectifs de la Fondation ANAIS, que ce soit par la participation au Conseil de Surveillance, à des instances consultatives ou toute autre commission à laquelle l'Association serait invitée à participer ;
- Faire connaître par tout moyen la Fondation ANAIS, ses missions et ses établissements ;
- Rechercher tout soutien utile à la Fondation ANAIS, notamment financier, technique, partenarial et autres ;
- Réaliser toute activité se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Article 6 : MOYENS

Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, l'Association organisera notamment les activités suivantes :

- conférences, expositions, manifestations, concours, ainsi que la création éventuelle de prix et de bourses ;
- accomplissement de toutes démarches en vue de susciter des libéralités, des dons et legs de mécènes français ou étrangers ;

Association des Amis de la Fondation ANAIS

A.F

BR K

- création de temps d'échanges et de réflexion afin d'améliorer les connaissances et les pratiques relatives à la prise en charge des personnes fragiles ;
- sensibilisation et la mobilisation de l'opinion publique et des moyens de communication, afin d'obtenir des instances politiques locales, nationales et internationales les mesures qui permettent la satisfaction des finalités de la Fondation ANAIS ;
- apport permanent de connaissances et/ou d'activités de ses membres bénévoles aux buts poursuivis par la Fondation ANAIS, dans le respect de la Charte du bénévolat adoptée par la Fondation ANAIS ;
- contribution par tout moyen à la réalisation des actions de la Fondation ANAIS.

A la demande des représentants de la Fondation ANAIS, les membres de l'Association pourront participer aux Conseils à la vie sociale (CVS) au sein des établissements et services gérés par la Fondation ANAIS aux conditions fixées par le règlement intérieur de l'Association et/ou par le règlement de fonctionnement des Conseils de la Vie Sociale (CVS).

L'Association participera directement à la gouvernance de la Fondation ANAIS par l'intermédiaire de trois (3) de ses membres (*cf. art. 9*) qui siègeront au Conseil de Surveillance de celle-ci.

Article 7 : COMPOSITION

L'Association des Amis de la Fondation ANAIS se compose :

- de membres adhérents, personnes physiques ou morales ;
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ;
- des membres adhérents de l'Association ANAIS à jour de leur cotisation à la date de la transformation de celle-ci en Fondation.

Ne peuvent être membres de l'Association :

- Les salariés en activité au sein de la Fondation ANAIS et/ou de l'Association des Amis de la Fondation ANAIS ;
- Les anciens salariés dont le contrat de travail a été rompu à l'initiative de l'employeur (Fondation ANAIS et/ou Association des Amis de la Fondation ANAIS) ;

Pour être membre adhérent ou bienfaiteur, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La décision de refus d'adhésion est notifiée au demandeur par le Président de l'Association. Cette décision n'a pas besoin d'être motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

La cotisation annuelle minimum est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre adhérent ou bienfaiteur.

Article 8 : MEMBRES

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission,
- Par le décès,
- Par la disparition de la personne morale,
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle,
- Par l'exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration,

Un membre peut être exclu pour motifs graves, notamment :

- Comportement non conforme aux buts et objets, et donc à l'éthique de l'Association des Amis de la Fondation ANAIS,
- Et plus généralement non-respect des statuts et/ou du Règlement Intérieur.

Association des Amis de la Fondation ANAIS

A.F

BR

SM

Cette exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à la majorité simple des membres présents ou représentés. La convocation à un entretien préalable lui sera adressée par tout moyen lui permettant d'en être informé (courrier postal, courrier électronique, ...) quinze jours avant cette réunion. Elle comportera les motifs de l'exclusion. Si l'exclusion est prononcée, elle sera notifiée par tout moyen et cette décision ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre six (6) membres au moins, et vingt-et-un (21) membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour six ans, par l'Assemblée Générale, et choisis au sein de quatre collèges représentatifs de l'ensemble des membres :

- **Collège des personnes qualifiées, à raison de trois (3) personnes au moins et onze (11) personnes au plus :**

Ce collège est constitué de membres bienfaiteurs, ou de membres adhérents de l'Association connus en raison de leurs spécialités et expériences professionnelles les rendant utiles dans les divers domaines d'intervention de l'Association et/ou de la Fondation ANAIS.

- **Collège des représentants des usagers, à raison de une (1) personne au moins et trois (3) personnes au plus :**

Ce collège est constitué de parents, de membres de la famille ou amis d'usagers bénéficiaires des actions de la Fondation ANAIS.

- **Collège des usagers de la Fondation ANAIS, à raison de une (1) personne au moins et cinq (5) personnes au plus :**

Ce collège est constitué d'usagers bénéficiaires des actions de la Fondation ANAIS.

- **Collège des personnes morales à raison de une (1) personne au moins et deux (2) personnes au plus :**

Ce collège est constitué d'Associations indépendantes ayant des objets statutaires en lien avec ceux de l'Association des Amis de la Fondation ANAIS ou de la Fondation ANAIS, ou encore de Sociétés bienfaitrices, du champ de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), ayant démontré un intérêt évident aux actions initiées par l'Association des Amis de la Fondation ANAIS.

Les personnes morales élues devront désigner un représentant « personne physique » choisi au sein de leur propre Conseil d'Administration ou instance dirigeante.

En cas de vacance le Conseil d'administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans. La première réunion du Conseil d'Administration procédera par voie de tirage au sort, le premier tiers sortant la deuxième année et le deuxième tiers sortant la quatrième année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres personnes physiques, au scrutin secret, un Bureau composé de trois (3) membres au minimum et de six (6) membres au maximum. Seront notamment élus un Président, un secrétaire et un trésorier par le Conseil d'Administration. Si nécessaire, seront également élus un vice-Président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, au scrutin secret à la demande du quart de ses membres, les représentants appelés à siéger au Conseil de Surveillance de la Fondation ANAIS au sein du Collège des Amis de la Fondation ANAIS.

En cas d'arrivée du terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les Administrateurs, les membres du Bureau et, en particulier le Président, restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'Association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Article 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour objet notamment :

- de définir les orientations et la politique générale données à l'Association,
- de prendre toutes décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale,
- de mettre en œuvre les actions décidées,
- de veiller au bon fonctionnement de l'Association.

Délégation de pouvoir des Administrateurs

La qualité d'Administrateur étant personnelle, les personnes qui en sont titulaires ne peuvent se faire remplacer que par un autre Administrateur et au moyen d'une délégation de pouvoirs constatée par écrit et pour un objet déterminé.

Délibérations

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du quart au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents au sens des précédents alinéas, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 11 – LE BUREAU

Le Bureau a pour objet :

- de prendre toutes les décisions relatives à la gestion courante de l'Association,
- de fixer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration,
- de soumettre au Conseil d'Administration toutes propositions de résolutions et toutes mesures ou décisions spécifiques à prendre dans l'intérêt de l'Association.

Il se réunit au moins quatre fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire, sur l'invitation du Président. Il peut également délibérer par e-mails interposés, visioconférences, conférences téléphoniques ou tout autre moyen de communication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux au moyen d'un mandat écrit. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage égal, la voix du Président reste prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 12 : RETRIBUTION

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, hors possibilités offertes par la Loi et après délibération de l'Assemblée Générale.

Des remboursements de frais sont possibles. Le Conseil d'Administration détermine les modalités de remboursement de frais au terme d'une délibération expresse, conformément aux règles fiscales en vigueur.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et adressé à l'ensemble de ses membres, par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que son activité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables 15 jours avant l'Assemblée Générale par tous les membres de l'Association.

Les adhérents « personnes morales » sont représentés à l'Assemblée par un délégué choisi au sein de leur propre Conseil d'Administration ou instance dirigeante, et désigné par eux.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du dixième au moins des adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée sauf pour les élections au Conseil d'Administration qui ont lieu au scrutin secret, et les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés, la voix du Président restant toujours prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il est tenu procès-verbal de la séance qui est signé par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit selon les mêmes modalités précisées ci-dessus. Elle doit être composée du quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal de la séance qui est signé par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Article 14 : LE PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation sur décision du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15 : LIBERALITES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE III – RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 16 : RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- D'une subvention annuelle de la Fondation ANAIS,
- Des éventuelles subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de tous Etablissements Publics à caractère industriel et commercial (EPIC), etc...
- Du produit des libéralités,
- Des revenus des activités développées par l'Association, entrant dans le cadre de son objet social,
- Des revenus de placements financiers et immobiliers.

Article 17 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité suivant la réglementation comptable et dans les conditions définies par la Loi.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV. – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 18 : MODIFICATION des STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle dévoue l'actif net à la Fondation ANAIS ou à défaut, sauf droit de reprise reconnu, à une ou plusieurs œuvres consacrées aux personnes handicapées, sous réserve que ces œuvres soient strictement neutres tant au point de vue politique que religieux.

TITRE V. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 22 : FORMALITES

Pour remplir les formalités de déclaration et publication prescrites par la Loi, les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.

Article 23 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'ensemble des instances statutaires de l'Association des Amis de la Fondation ANAIS ordinaires ou extraordinaires, sont consignées par écrit sans blanc ni rature dans un registre spécifique numéroté, et signé du Secrétaire et du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Fait à Plengon

Le 26 / 03 / 2019

Représentant 1

Nom Floet

Prénom(s) André

Profession rehaite

Signature



Représentant 2

Nom ALBAUT

Prénom(s) Benoit

Profession employé de laboratoire

Signature



Nom : HAROT

Prénom(s) : Laurent

Profession : Gutier et Amraux

Signature :

